






Ce document est également disponible en [NL](#) et [EN](#).

PAIEMENTS PAR CARTE : VENTILATION PAR CODE DE CATÉGORIE DU COMMERÇANT (ACQUÉREUR / ÉMETTEUR)

Les prestataires de services de paiement émetteurs de cartes de paiement ou exerçant des activités d'acquisition d'opérations de paiement sont tenus de communiquer à la Banque nationale de Belgique la ventilation des dépenses selon la catégorie à laquelle le marchand appartient (Merchant Category Code – MCC).

Cette déclaration est une mise en application du règlement relatif aux statistiques communautaires de la balance de paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers (CE 184/2005) et du règlement sur les statistiques relatives aux paiements (BCE/2020/59).

	Base légale	<p>Règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers</p> <p>Règlement (UE) 2020/2011 de la Banque Centrale Européenne du 1^{er} décembre 2020 modifiant le règlement (UE) no 1409/2013 concernant les statistiques relatives aux paiements (BCE/2013/43) (BCE/2020/59)</p>
	Redevables concernés	<p>Les personnes morales établies en Belgique émettrices de cartes de paiement ou exerçant des activités d'acquisition d'opérations de paiement, à l'exception de celles ayant obtenu une dérégulation dans le cadre de la statistique relative aux paiements.</p> <p>La liste des institutions exemptées est disponible ici. Elle est révisée chaque année.</p>
	Données à rapporter	<p>Pour les sociétés émettrices de cartes de paiement : ventilation des montants par code de catégorie du commerçant pour toutes les transactions effectuées en Belgique ou à l'étranger à partir de cartes qu'elles ont émises.</p> <p>Pour les sociétés exerçant des activités d'acquisition d'opérations de paiement : ventilation des montants par code de catégorie du commerçant pour toutes les transactions acquises en Belgique ou à l'étranger dans le cadre de leurs activités.</p>
	Quand et à quelle fréquence déclarer ?	<p>Mensuellement et au plus tard le 20 du mois suivant le mois de référence.</p> <p>À titre d'exemple, votre déclaration pour le mois de mars doit être introduite pour le 20 avril au plus tard.</p>
	Documentation détaillée	<p>Veuillez consulter le manuel MCC.</p>



Portail de déclaration

La déclaration est à effectuer **en ligne** via www.onegate.be, en vous identifiant au préalable via [CSAM](#)¹ ou au moyen d'un certificat électronique valable.

Plus d'infos sur la [connexion à OneGate](#).


Dans OneGate, vous choisissez vous-même comment compléter vos rapports : **manuellement** ou **à l'aide de fichiers XML ou CSV**. La marche à suivre est expliquée point par point dans les **manuels d'utilisation pour le déclarant** disponibles sur www.onegate.be dans la section Documentation.



Sanction

Pour un suivi adéquat des activités liées aux cartes de crédit, tant d'un point de vue statistique que prudentiel, cette déclaration fait partie des **obligations légales** de votre institution.

En ne les respectant pas, votre entreprise s'expose à des **sanctions**.

	Besoin d'aide ?	<p>Pour toute question sur la déclaration, n'hésitez pas à nous contacter par e-mail à externalstatistics@nbb.be ou par téléphone au +32 2 221 40 99.</p> <p>Pour obtenir un accès, veuillez consulter la page FAQ du site OneGate.</p>
---	------------------------	---

¹ Le système CSAM n'est accessible que pour les entreprises et utilisateurs résidents.